

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 21 NOV 2024

DECRET N° 24 - 176 /PR

Abrogeant et remplaçant le décret N°11-153/PR du 26 juillet 2011 relatif au Passeport Diplomatique

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU le décret N°01-037/PR du 17 mars 2001 portant réorganisation des structures du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- VU le décret N°09-021/PR du 7 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Francophonie, de la Diaspora et du Monde Arabe ;
- VU le décret N°11-153/PR du 26 juillet 2011 relatif au Passeport Diplomatique
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et mission des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°24-077/PR du 1^{er} juillet 2024, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Ont droit au passeport diplomatique durant l'exercice de leurs fonctions :

1^{ère} catégorie :

- Le Président de l'Union des Comores, son épouse et ses enfants mineurs ;
- Le Président de l'Assemblée de l'Union ;
- Le Président de la Cour suprême ;
- Les Vice-présidents de l'Assemblée de l'Union ;
- Les membres du Gouvernement ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Les Gouverneurs des Iles ;
- Le Mufti de la République ;
- Les Ambassadeurs de l'Union des Comores au Ministère des Affaires Etrangères, leurs conjoints et leurs enfants mineurs ;



- Les Ambassadeurs itinérants ;
- Les Diplomates de carrière conformément aux statuts particuliers du cadre des diplomates ;
- Les Chefs de missions diplomatiques et consulaires ;
- Le Secrétaire Général de la Présidence de l'Union ;
- Le Directeur de cabinet du Président de l'Union ;
- L'Autorité en charge de la Défense ;
- Le Chef d'Etat-major ;
- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Le Procureur Général près la Cour suprême ;
- Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- Le Conseiller diplomatique du Ministre des Affaires Etrangères.

2nde catégorie :

- Les Conseillers du Présidence de l'Union ayant rang de Ministre ;
- Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés ;
- Les Grands Cadis ;
- Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
- Les Députés ;
- Les Premiers Présidents des Cours d'appel ;
- Les Procureurs Généraux près des Cours d'appel ;
- Les Présidents des tribunaux de Première Instance ;
- Les Procureurs de la République près des tribunaux de Première Instance ;
- Les diplomates en poste à l'étranger, leurs conjoints et leurs enfants mineurs ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Le Trésorier Payeur Général ;
- Le Commissaire Général au Plan ;
- Le Directeur Général du Protocole d'Etat ;
- Le Directeur Général du Protocole à la Présidence de l'Union ;
- Le Directeur Général Adjoint du Protocole à la Présidence de l'Union ;
- Le Chef du Protocole à la Présidence de l'Union ;
- Le Directeur Général de la Documentation et de la Protection de l'Etat ;
- Le Directeur Général de la Police et de la Sûreté du Territoire ;
- Les Chefs de corps de l'AND ;
- Le Chef de Cabinet Militaire à la Présidence de l'Union ;
- Le Chef de la Sécurité du Président de l'Union ;
- Le Chef de Cabinet Civil à la Présidence de l'Union ;
- L'Aide de camp du Président de l'Union ;
- Les Consuls Honoraires, leurs conjoints et leurs enfants mineurs ;
- Le Médecin privé du Chef de l'Etat ;
- Le Président de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et de l'Artisanat (UCCIA) ;
- Le Président de la Chambre de l'Agriculture ;
- Les fonctionnaires internationaux de nationalité comorienne lorsque l'importance de leurs fonctions sera jugée suffisante par le Ministre des Affaires Etrangères, sur approbation du Conseil des Ministres.



ARTICLE 2 : Ont droit au passeport diplomatique pendant la durée de leur mission à l'extérieur :

- Les Attachés militaires ;
- Les Attachés financiers ;
- Les Attachés culturels.

ARTICLE 3 : Ont également droit au passeport diplomatique, à titre gracieux, les personnalités suivantes :

- Les anciens Chefs d'Etat ;
- Les anciens Vice-présidents de l'Union ;
- Les anciens Présidents de l'Assemblée de l'Union ;
- Les anciens Premiers Ministres ;
- Les anciens Présidents de la Cour suprême ;
- Les anciens Présidents de la Cour constitutionnelle ;
- Les anciens Présidents des Iles et les anciens Gouverneurs ;
- Les anciens Ministres des Affaires Etrangères ;
- Les anciens Ambassadeurs en poste à l'étranger ;
- Le veuf ou la veuve de l'ayant droit de la 1^{ère} catégorie et d'un ancien Chef d'Etat, s'il ou elle conserve son statut.

ARTICLE 4 : Le passeport diplomatique peut être délivré aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires dudit passeport cités dans la première catégorie de l'article 1 du présent décret.

ARTICLE 5 : Le passeport diplomatique est délivré sur demande officielle du Secrétaire Général de la Présidence, des Secrétaires Généraux des Ministères et des Gouvernorats, chacun dans le domaine qui le concerne. Elle est adressée au Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères.

S'agissant des autres structures de l'Etat et des personnes morales de droit public, la demande est dûment formulée par le premier responsable de celles-ci.

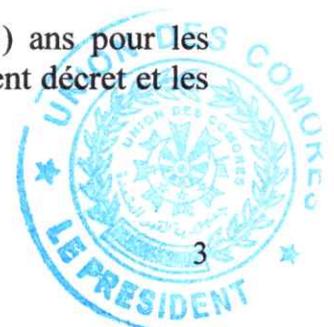
ARTICLE 6 : La délivrance du passeport diplomatique peut être autorisée discrétionnairement par le Chef de l'Etat.

La demande du passeport diplomatique est faite par le Secrétaire Général de la Présidence auprès du Ministère des Affaires Etrangères et doit porter le sceau du Président de l'Union en guise d'autorisation.

ARTICLE 7 : Le dossier de demande du passeport diplomatique doit être composé des pièces suivantes :

- La copie de la carte nationale d'identité ;
- Deux (2) photos d'identité ;
- L'acte justificatif de la fonction exercée.

ARTICLE 8 : La validité du passeport diplomatique est de cinq (5) ans pour les personnalités de la première catégorie citées à l'article premier du présent décret et les anciens Chefs d'Etat et de trois (3) ans pour tous les autres ayants droit.



ARTICLE 9 : L'usage du passeport diplomatique se fait sur présentation d'un ordre de mission ou sur autorisation d'usage, excepté les personnalités citées dans la première catégorie citées à l'article premier du présent décret et les anciens Chefs d'Etat.

ARTICLE 10 : Sur décision du Conseil des Ministres et sur demande du Ministère des Affaires Etrangères, le passeport diplomatique peut être retiré à son détenteur à tout moment.

ARTICLE 11 : Le passeport diplomatique est immédiatement restitué au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères dès lors que l'ayant droit n'exerce plus la fonction ou perd la qualité pour laquelle le passeport diplomatique lui a été délivré.

ARTICLE 12 : Le décret N°11-153/PR du 26 juillet 2011 relatif au passeport diplomatique est abrogé ainsi que les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 13 : Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani